

**CANADA LANDS COMPANY  
CLC LIMITED**

***FIGHTING AGAINST FORCED LABOUR  
AND CHILD LABOUR IN SUPPLY  
CHAINS ACT***  
**ANNUAL REPORT  
FOR THE REPORTING PERIOD OF  
APRIL 1, 2024 TO MARCH 31, 2025**

**SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE DU CANADA  
CLC LIMITÉE**

***LOI SUR LA LUTTE CONTRE LE  
TRAVAIL FORCÉ ET LE TRAVAIL DES  
ENFANTS DANS LES CHAINES  
D'APPROVISIONNEMENT***  
**RAPPORT ANNUEL  
POUR LA PÉRIODE DU  
1er AVRIL 2024 AU 31 MARS 2025**

**Introduction**

The *Fighting Against Forced Labour and Child Labour in Supply Chains Act* (the “**Act**”) came into force on January 1, 2024. The purpose of the Act is to implement Canada’s international commitment to contribute to the fight against forced labour and child labour through the imposition of reporting obligations.

In accordance with the provisions of section 6 of the Act, Canada Lands Company CLC Limited (“**CLC**”) has prepared its annual report on the steps that CLC has taken during the 2024/25 financial year to prevent and reduce the risk that forced labour or child labour is used at any step of the production of goods produced, purchased or distributed by the company.

**Structure, Activities and Supply Chains of  
Canada Lands Company CLC Limited**

CLC is a wholly owned subsidiary of Canada Lands Company Limited. The sole shareholder of Canada Lands Company Limited is His Majesty the King in Right of Canada, as represented by the Minister of Government Transformation, Public Works and Procurement.

CLC operates in the real estate and attractions sectors. It has offices in British Columbia, Alberta, Manitoba, Ontario, Quebec, and Nova Scotia.

**Introduction**

La *Loi sur la lutte contre le travail forcé et le travail des enfants dans les chaînes d’approvisionnement* (la « **Loi** ») est entrée en vigueur le 1 janvier 2024. La loi a pour objet de mettre en œuvre les engagements internationaux du Canada en matière de lutte contre le travail forcé et le travail des enfants par l’imposition d’obligations en matière de rapport.

Conformément aux dispositions de l’article 6 de la Loi, la Société immobilière du Canada CLC limitée (la « **SIC** ») a préparé son rapport annuel sur les mesures prises par celle-ci au cours de son dernier exercice pour prévenir et atténuer le risque relatif au recours au travail forcé ou au travail des enfants à l’une ou l’autre étape de la production de marchandises produites, achetées ou distribuées par la société.

**La structure, les activités et les chaînes  
d’approvisionnement de la Société immobilière  
du Canada CLC limitée**

La SIC est une filiale en propriété exclusive de la Société immobilière du Canada limitée. L’unique actionnaire de la Société immobilière du Canada limitée est Sa Majesté le Roi du chef du Canada, représentée par le Ministre de la Transformation du gouvernement, des Travaux publics et de l’Approvisionnement.

La SIC opère dans les secteurs de l’immobilier et des attractions. Elle possède des bureaux en Colombie-Britannique, en Alberta, au Manitoba, en Ontario, au Québec et en Nouvelle-Écosse.

CLC has the same principal goal in its policy mandate as its parent company, which is to ensure the commercially oriented, orderly disposition of selected surplus federal real properties with optimal value to the Canadian taxpayer and the holding and managing of certain properties. This was laid out by the government in 1995 and then reconfirmed in 2001. The realization of optimal value recognizes financial value, economic stimulation and the strengthening of the quality of life in communities where the company operates.

Although not a significant part of its operations, CLC's activities (in terms of the Act) include purchasing goods in Canada and outside Canada, as well as distributing goods in Canada. Almost all of the goods that are purchased in and outside of Canada, as well as distributed in Canada, are merchandise sold by the gift store at Canada's National Tower (the CN Tower). Other goods that are purchased in Canada include office supplies, and materials used in the servicing and development of CLC's real estate projects.

**Steps taken to prevent and reduce the risk that forced labour or child labour is used at any step of the production of goods purchased or distributed by the company**

During the 2024/25 reporting period, CLC undertook the following steps to prevent and reduce the risk that forced labour or child labour is used at any step of the production of goods purchased or distributed by the company:

- approved a policy and procedure that prohibits the use of forced labour and/or child labour in its activities and supply chains; and
- provided training regarding forced labour and/or child labour to employees involved in contracting activities.

La SIC a le même mandat que la société mère, soit de se charger de l'aliénation de certains biens immobiliers excédentaires de façon ordonnée et à des fins commerciales, afin de procurer la plus grande valeur possible aux contribuables canadiens, ainsi que de détenir et gérer certaines propriétés. Ce mandat, qui lui avait été confié par le gouvernement en 1995, a été confirmé en 2001. La réalisation de la valeur optimale englobe la valeur financière, la stimulation économique et la contribution à la qualité de la vie dans les collectivités où l'entreprise exerce ses activités.

Bien qu'elles ne représentent pas une partie considérable de ses opérations, les activités de la SIC (au sens de la Loi) comprennent l'achat de biens au Canada et à l'étranger, ainsi que la distribution de biens au Canada. Presque tous les biens achetés au Canada et à l'étranger, ainsi que distribués au Canada, sont des marchandises vendues par la boutique de cadeaux de la Tour nationale du Canada (la Tour CN). Les autres biens achetés au Canada comprennent les fournitures de bureau et les matériaux utilisés dans l'entretien et le développement des projets immobiliers de la SIC.

**Les mesures prises pour prévenir et atténuer le risque relatif au recours au travail forcé ou au travail des enfants à l'une ou l'autre étape de la production de marchandises achetées ou distribuées par la société**

Durant la période de déclaration 2024/25, la SIC a entrepris les démarches suivantes pour prévenir et atténuer le risque relatif au recours au travail forcé ou au travail des enfants à l'une ou l'autre étape de la production de marchandises achetées ou distribuées par la société :

- approuvé une politique et une procédure interdisant le recours au travail forcé et/ou au travail des enfants dans ses activités et ses chaînes d'approvisionnement; et
- dispensé une formation sur le travail forcé et/ou le travail des enfants aux employés impliqués dans des activités contractuelles.

- Implemented contractual clauses regarding child labour and forced labour in supplier contracts.

**Policies and due diligence processes in relation to forced labour and child labour**

In 2018, CLC implemented a *Business Integrity Policy* and related procedures that prohibit the company from contracting with business entities that have been convicted of any indictable offence within the previous five years under the *Criminal Code of Canada* and other relevant acts (subject to some limited exceptions).

CLC's *Business Integrity Policy* and related procedures specifically prohibit the importation, purchase, production, distribution, and selling of any goods made using forced labour or child labour. Additional due diligence processes include the provision of representations by applicable suppliers, as well as the inclusion of specific forced labour and/or child labour provisions in applicable contracts.

**Activities and supply chains that carry a risk of forced labour or child labour being used and the steps taken to assess and manage that risk**

CLC has not yet had an opportunity to conduct a full assessment to identify the risks of forced labour or child labour being used in its supply chains. However, the company intends to conduct such an assessment and to develop a plan for managing any risks identified.

**Measures taken to remediate any forced labour or child labour**

CLC has not taken any measures to remediate any forced labour or child labour, because it has

- **Mise en œuvre de clauses contractuelles concernant le travail des enfants et le travail forcé dans les contrats des fournisseurs**

**Les politiques et les processus de diligence raisonnable en ce qui concerne le travail forcé et le travail des enfants**

En 2018, la SIC a mis en œuvre une *Politique d'intégrité commerciale* et des procédures connexes qui interdisent à la société de conclure des contrats avec des entités commerciales qui ont été reconnues coupables d'un acte criminel au cours des cinq années précédentes en vertu du Code criminel du Canada et d'autres lois pertinentes (sous réserve de quelques exceptions limitées).

La *Politique d'intégrité commerciale* de la SIC et ses procédures associées interdisent spécifiquement l'importation, l'achat, la production, la distribution et la vente de tout bien fabriqué en utilisant le travail forcé ou le travail des enfants. Des processus de diligence raisonnable supplémentaires incluent la fourniture de représentations par les fournisseurs concernés, ainsi que l'inclusion de dispositions spécifiques sur le travail forcé et/ou le travail des enfants dans les contrats applicables.

**Les activités et l'approvisionnement qui comportent un risque de travail forcé ou de travail des enfants et les mesures prises pour évaluer et gérer ce risque**

La SIC n'a pas encore eu l'occasion de mener une évaluation complète pour identifier les risques de travail forcé ou de travail des enfants dans ses chaînes d'approvisionnement. Cependant, la société entend procéder à une telle évaluation et élaborer un plan de gestion des risques identifiés.

**Les mesures prises pour prévenir et réduire le risque de travail forcé ou de travail des enfants**

La SIC n'a pris aucune mesure pour remédier au travail forcé ou au travail des enfants, car il n'a identifié aucun travail forcé ou travail des

not identified any forced labour or child labour in its activities and supply chains at this point.

**Measures taken to remediate the loss of income to the most vulnerable families that results from any measure taken to eliminate the use of forced labour or child labour in the company's activities and supply chains**

CLC has not taken any remediation measures, because it has not identified any loss of income to vulnerable families resulting from measures taken to eliminate the use of forced labour or child labour in its activities and supply chains at this point.

**Training provided to employees on forced labour and child labour**

Following the end of the reporting period, CLC provided training to its employees regarding the provisions of its *Business Integrity Policy* and related procedures that address forced labour and/or child labour. The training was mandatory for employees involved in contracting and purchasing activities.

**How the company assesses its effectiveness in ensuring that forced labour and child labour are not being used in its activities and supply chains**

CLC does not currently have policies or procedures in place to assess the effectiveness of ensuring that forced labour and child labour are not being used in its activities and supply chains. However, the company intends to develop such policies and procedures in the future.

enfants dans ses activités et ses chaînes d'approvisionnement à ce stade.

**Les mesures prises pour remédier à la perte de revenus pour les familles les plus vulnérables qui résulte de toute mesure prise pour éliminer le recours au travail forcé ou au travail des enfants dans les activités et les chaînes d'approvisionnement de la société**

La SIC n'a pris aucune mesure pour remédier à la perte de revenus, car elle n'a identifié aucune perte de revenus pour les familles vulnérables résultant des mesures prises pour éliminer le recours au travail forcé ou au travail des enfants dans ses activités et ses chaînes d'approvisionnement à ce stade.

**La formation donnée aux employés sur le travail forcé et le travail des enfants**

Après la fin de la période de déclaration, la SIC a dispensé une formation à ses employés concernant les dispositions de sa *Politique d'intégrité commerciale* et les procédures connexes qui traitent du travail forcé et/ou du travail des enfants. La formation était obligatoire pour les employés impliqués dans les activités de passation de marchés et d'achats.

**La façon dont la société évalue son efficacité à veiller à ce que le travail forcé et le travail des enfants ne soient pas utilisés dans ses activités et ses chaînes d'approvisionnement**

La SIC n'a pas actuellement des politiques ou des procédures pour évaluer son efficacité à s'assurer que le travail forcé et le travail des enfants ne sont pas utilisés dans ses activités et ses chaînes d'approvisionnement. Cependant, la société a l'intention de développer de telles politiques et procédures à l'avenir.